

ACCORD DE MÉDIATION – ADR OTTAWA INC.

Nom de l'affaire (version courte) : _____

No. de dossier de la cour (si applicable) : _____

1. LE PROCESSUS

Les parties conviennent de tenter de régler leur différend à l'aide d'un processus de médiation en fonction des conditions mentionnées dans le présent accord. En signant le présent accord, les parties, leurs conseillers et le médiateur ont l'intention d'agir de bonne foi, d'une façon juste et équitable afin d'arriver à régler le différend.

2. CONFIDENTIALITÉ DES PARTIES

Les parties reconnaissent et conviennent que la médiation est un processus de règlement confidentiel et que, sous réserve du paragraphe 3, toutes les informations divulguées, échangées et créées lors de la médiation, y compris les notes et les dossiers du médiateur, resteront confidentielles. Les parties conviennent en outre que toutes les discussions et négociations lors de la médiation resteront confidentielles et sans préjudice. Les parties reconnaissent que cette médiation peut se dérouler par vidéoconférence et conviennent que:

- (a) personne ne peut se trouver dans le même voisinage physique pendant la vidéoconférence, à l'exception du ou des avocats de la partie ou d'une autre co-partie;
- (b) aucune personne, aucun avocat ou partie, présent ou participant, ne doit enregistrer, par quelque moyen que ce soit, une partie de la procédure de médiation, à l'exception des documents écrits de l'avocat et du client jugés nécessaires et les documents de règlement; et
- (c) les termes de cet accord s'appliquent, que la médiation soit menée en personne, ou en totalité ou en partie par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen convenu par toutes les parties.

3. CONFIDENTIALITÉ DES MÉDIAUTEURS

Le médiateur ne divulguera aucun renseignement, ni aucun document qui lui a été donné, et ce, à quiconque ne fait pas partie du processus de médiation, avec les exceptions suivantes :

- (a) les avocats ou les autres professionnels retenus pour le compte des parties, ou les tiers sur consentement écrit par les parties, lorsque l'autre médiateur le juge approprié ou nécessaire;
- (b) toute autre personne, sur consentement écrit;
- (c) à des fins éducatives ou de recherche, de façon anonyme;
- (d) si une autorité judiciaire l'ordonne ou que la loi l'exige;
- (e) lorsque les renseignements indiquent une menace réelle ou éventuelle pour la vie ou la sécurité publique, ou la commission éventuelle d'un crime.

4. AUCUNE ASSIGNATION

En aucun moment, une partie ne peut appeler le médiateur ni toute autre personne comme témoin pour déposer au sujet d'une communication orale ou écrite transmise pendant le processus de médiation. Le médiateur n'est pas dans l'obligation de fournir un affidavit ou toute autre forme de preuve au cours d'un litige qui se rapporte à ce différend. Les parties conviennent à ne pas assigner à comparaître le médiateur à une étape quelconque de tout litige lié à ce différend, ni à demander l'accès à tout document préparé pour la médiation ou lié à celle-ci, y compris mais sans s'y limiter, les notes ou les dossiers du médiateur (autre que le présent accord et tout procès-verbal de transaction dûment signé qui résulte de la médiation). On peut se fier à cet accord comme une preuve des conditions régissant cette médiation.

5. RÔLE DU MÉDIATEUR

Le rôle du médiateur est d'aider les parties à négocier. Le médiateur ne prendra pas de décisions pour les parties relativement à la résolution du différend. Les parties, leurs avocats et le médiateur ont l'intention d'agir de bonne foi, d'une manière juste et équitable pour tenter de résoudre ce différend.

6. RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES À LA MÉDIATION

Afin de faciliter la compréhension du différend et des questions qui font l'objet de la médiation, les parties doivent présenter au médiateur un énoncé des questions en litige (dossier de médiation) au moins trois jours ouvrables avant la séance de médiation, et s'il s'agit d'une médiation rattachée au tribunal, conformément à la Règle 24.1.10.

7. POUVOIR DE RÉGLER LES DIFFÉRENDS

Pendant la médiation, les parties, ou les représentants des parties, auront le pouvoir absolu et inconditionnel de régler le différend.

8. AVOCATS DES PARTIES

Les parties peuvent avoir les avocats présents à la médiation, ou peuvent obtenir des conseils juridiques à l'externe avant la médiation ou pendant celle-ci. Le médiateur ne fournira pas de conseils juridiques et n'assurera aucune représentation aux parties, de plus, il n'a aucune obligation d'assurer, ni de protéger les droits et les responsabilités juridiques d'une partie, ni de soulever une question qui n'a pas été abordée par les parties elles-mêmes, ni de choisir les personnes qui doivent participer à la médiation.

9. DROIT DE SE RETIRER

La participation de chaque partie au processus de médiation est volontaire (sous réserve des dispositions impératives de la Règle 24.1, s'il s'agit d'une médiation rattachée au tribunal). Bien que les parties aient l'intention de participer, de bonne foi, à la médiation afin de parvenir à un règlement, toute partie ou le médiateur peuvent se retirer de la médiation en tout temps et pour n'importe quelle raison.

10. FRAIS LIÉS À LA MÉDIATION

Les frais liés à la médiation sont les suivants :

- **Demi-journée à Ottawa et médiations virtuelles:** Forfait de 1 800 \$ (minimum) pour une médiation de 3 heures, y compris le temps de préparation raisonnable, plus la TVH et les débours raisonnables, le cas échéant.
- **Journée complète à Ottawa et médiations virtuelles:** Forfait de 3 600 \$ (minimum) pour une médiation de 6 heures, y compris le temps de préparation raisonnable, plus la TVH et les débours raisonnables, le cas échéant.
- **À l'extérieur de la région de la capitale nationale d'Ottawa:** Forfait de 4 200 \$ (minimum) pour une médiation de 6 heures (journée complète minimum), y compris le temps de préparation raisonnable, plus la TVH et les débours applicables.
- **600 \$ par heure** plus la TVH pour chaque heure ou partie d'heure pendant la période de médiation fixée de 3 ou 6 heures, selon le cas.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, chaque partie paiera une part égale du montant total dû au médiateur en prenant en considération les frais et les débours du médiateur. Dans le cas où les parties sont représentées par un avocat, le médiateur présentera son compte à l'avocat des parties qui devra remettre le paiement proportionnel de la partie au médiateur.

11. ANNULATION

Si l'une des parties, pour quelque raison que ce soit, demande l'annulation ou l'ajournement d'une médiation, l'avocat de cette partie (ou la partie elle-même, si elle n'est pas représentée)

devra assumer les frais associés à l'annulation ou à l'ajournement. Si nous ne recevons pas un avis d'annulation ou d'ajournement au moins **15 jours civils** avant la tenue de la médiation, **des frais d'annulation équivalant à la moitié des honoraires minimum** de la séance prévue seront imposés. À défaut d'entente à savoir à quelle partie incombe l'annulation, les frais seront acquittés par les parties à parts égales.

12. CONSENTEMENT À CET ACCORD

Chacun de nous a lu cet accord et accepte de procéder à la médiation selon les conditions contenues dans les présentes. Les parties conviennent que cet accord peut être signé en personne, par signature scannée, par signature électronique, par fax et en contrepartie.

Nom <hr/>	Nom <hr/>	Nom <hr/>
Signature <hr/>	Signature <hr/>	Signature <hr/>
Date <hr/>	Date <hr/>	Date <hr/>
Nom <hr/>	Nom <hr/>	Nom <hr/>
Signature <hr/>	Signature <hr/>	Signature <hr/>
Date <hr/>	Date <hr/>	Date <hr/>
Nom <hr/>	Nom <hr/>	Nom <hr/>
Signature <hr/>	Signature <hr/>	Signature <hr/>
Date <hr/>	Date <hr/>	Date <hr/>

Médiator, Steven C. Gaon : _____